Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- La dématérialisation de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements -

La dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés peuvent choisir entre l'affichage, la publication papier et la publication électronique¹.

Des modalités de publicité spécifiques sont enfin prévues par l'ordonnance pour les documents d'urbanisme².

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le 1^{er} juillet 2022, l'affichage ou la publication papier sont les formalités de publicité de droit commun

L'affichage et la publication papier sont les deux modes de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, leur permettant d'être exécutoires de plein droit, sous réserve de leur transmission au préfet le cas échéant.

La publicité des actes locaux se fait donc aujourd'hui obligatoirement sous **forme papier**, le CGCT n'autorisant la publication électronique qu'à titre facultatif et complémentaire. En toute hypothèse, la dématérialisation n'a pas incidence sur le caractère exécutoire des actes.

2. A compter du 1^{er} juillet 2022: la publication électronique devient la formalité de publicité de droit commun³

L'ordonnance met fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication papier des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

A compter du 1^{er} juillet 2022, les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels⁴ doivent désormais être publiés sous **format électronique**.

La publicité dématérialisée devient donc, avec la transmission au préfet le cas échéant, la formalité qui confère à l'acte son caractère exécutoire.

1

¹ Se référer à la fiche consacrée au choix du mode de publicité des actes des communes de moins de 3 500 habitants.

² Se référer à la fiche consacrée aux documents d'urbanisme.

³ sauf pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés qui auront fait le choix d'une publicité papier ou par voie d'affichage

⁴ Se référer à la fiche consacrée aux actes concernés par la réforme.

Le décret détermine les conditions de la publication des actes sous format électronique. Ils doivent ainsi être mis à disposition du public :

- sur le site internet de la collectivité ou du groupement dans leur intégralité;
- sous un format non modifiable;
- et dans des conditions propres à en assurer la **conservation**, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le **téléchargement**.

<u>Point d'attention (1)</u>: si le site internet d'un EPCI sert de support de publication à une commune d'appartenance ne disposant pas de site internet en propre, ce site doit comporter un espace clairement identifiable consacré aux actes de cette commune.

<u>Point d'attention (2)</u>: la version électronique des actes comporte obligatoirement la mention du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur (c'est-à-dire l'autorité compétente pour prendre ces actes) ainsi que leur date de mise en ligne.

La durée de publicité de l'acte sur le site internet de la collectivité ou du groupement ne peut être inférieure à **deux mois**.

Par ailleurs, il convient de conserver l'acte de manière permanente et gratuite.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de fournir une **version papier** d'un acte publié sous forme électronique à quiconque en fait la demande. La fourniture de cet exemplaire papier se fait dans les conditions prévues par les articles L.311-9 et suivants du CRPA.

Enfin, le CGCT tel que modifié par l'ordonnance précise que les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pas tenues de donner suite aux **demandes abusives**, qui doivent être appréciées notamment au regard de leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.

3. La réforme n'apporte aucune modification aux modalités de diffusion des mentions protégées, aux règles relatives à la protection des données personnelles ou aux règles relatives à la conservation des archives publiques

Le régime de publicité des actes tel que modifié par l'ordonnance est distinct des règles de diffusion des mentions protégées et des règles relatives à la protection des données personnelles. Ces deux réglementations restent en effet inchangées et doivent être prises en compte, lors de la publication d'un document, dans les conditions rappelées ci-dessous.

Modalités de diffusion des mentions protégées

Les dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoient qu'un document administratif ne peut être rendu public qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant d'occulter les mentions protégées, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires (premier alinéa article <u>L. 312-1-2</u>).

Le CGCT prévoit que les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels qui sont publiés sous forme électronique sont mis à disposition du public

sur le site internet de la collectivité ou du groupement « dans leur intégralité » (articles R. 2131-1, R. 3131-2, R. 4141-2).

Selon la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)⁵, la mention « dans leur intégralité » constitue une « disposition législative ou réglementaire contraire » au sens de l'article précité du CRPA. Ces actes sont donc publiables en ligne, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur l'occultation des mentions qui seraient couvertes par les dispositions protectrices du CRPA.

Règles relatives à la protection des données personnelles

Les dispositions du CRPA prévoient qu'un document administratif ne peut être rendu public qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification des personnes, sauf dispositions législatives contraires ou si les personnes intéressées ont donné leur accord (deuxième alinéa article <u>L. 312-1-2</u>).

La disposition du CGCT prévoyant que les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels sont publiés sous forme électronique et mis à disposition du public sur le site internet de la collectivité ou du groupement « dans leur intégralité » est de niveau réglementaire (articles <u>R. 2131-1</u>, <u>R. 3131-2</u>, <u>R. 4141-2</u>). Le CGCT n'a donc pas entendu déroger, s'agissant des règles d'anonymisation, au CRPA. Toutefois, certaines dérogations sont prévues à l'article <u>D. 312-1-3</u> de ce même code.

Dans les cas où la diffusion des données à caractère personnel est autorisée, la publication en ligne des documents administratifs doit s'effectuer dans le respect du règlement européen sur la protection des données (RGPD). A ce titre, en qualité de responsable de traitement, les collectivités ou groupements devront garantir l'information des personnes concernées, leur droit d'opposition ainsi que l'exactitude des données diffusées en ligne, au sens des articles <u>5</u>, <u>12</u>, <u>13</u> et <u>21</u> du RGPD.

3

⁵ CNIL, Guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques (« open data »).

Textes de référence :

Afin de fonder le principe de la dématérialisation de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022, procède à la réécriture complète, dans le CGCT, de :

- l'article <u>L. 2131-1</u> pour les communes, qui s'applique par renvoi aux EPCI (article <u>L. 5211-3</u>) et aux syndicats mixtes fermés (article <u>L. 5711-1</u>);
- l'article <u>L. 3131-1</u> pour les départements, qui s'applique par renvoi aux syndicats mixtes ouverts (article <u>L. 5721-4</u>);
- l'article <u>L. 4141-1</u> pour les régions.

Le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, pris pour l'application de l'ordonnance, tire les conséquences sur le plan règlementaire de cette modification dans le CGCT à :

- l'article <u>R. 2131-1</u> pour les communes, qui s'applique par renvoi aux EPCI et aux syndicats mixtes fermés;
- l'article <u>R. 3131-2</u> pour les départements, qui s'applique par renvoi aux syndicats mixtes ouverts;
- l'article R. 4141-2 pour les régions.